



Arrêté temporaire de police de circulation

Route barrée sauf riverains – T.P Lacassagne – travaux de voirie - Route de l'Étang – du 12/09/2024 au 26/09/2024

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 12/09/2024 de TP LACASSAGNE – 58 route de Saint Galmier BP24, 42140 CHAZELLES SUR LYON ;

Considérant qu'en raison des travaux de Voirie situé « Route de l'Étang » sur la commune de Montrottier, il convient d'interdire la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à T.P. LACASSAGNE dans le cadre de travaux de voirie, pour une durée de 15 jours, du 12 septembre 2024 au 26 septembre 2024 située « Route de l'Étang » sur la commune de Montrottier,

Article 2 : La circulation est interdite sauf riverains, sur la VC n° 37 « Route de l'Étang » pour tous les véhicules.

Article 3 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les feux de signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'un des dispositions ci-dessus.

Article 5 : La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, sont mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

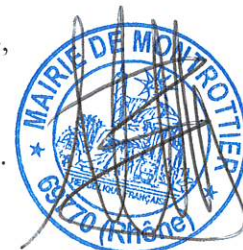
Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 12/09/2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.